



« Intelligence artificielle » – lignes directrices pour la Confédération

Cadre d'orientation en matière d'IA
dans l'administration fédérale

1 Contexte et bases

Se fondant sur le rapport « Défis de l'intelligence artificielle » du 13 décembre 2019¹, le Conseil fédéral a chargé le DEFR, en collaboration avec le DETEC et le groupe de travail interdépartemental Intelligence artificielle, d'élaborer des **lignes stratégiques pour une approche des défis liés à l'intelligence artificielle (IA) à l'échelon de la Confédération**.

L'IA, en tant que **technologie de base**, est une composante majeure dans la numérisation de l'État, de l'économie et de la société. Le Conseil fédéral estime qu'elle joue un rôle important dans la transformation numérique. Elle recèle un fort **potentiel de croissance et d'innovation**, lequel doit être soutenu par de bonnes conditions-cadres. Par ailleurs, elle soulève des **défis spécifiques**, notamment en ce qui concerne le risque de discriminations découlant de jeux de données en cas de décisions fondées sur l'IA et l'explicabilité des résultats. De même, la protection de la sphère privée doit être garantie lors de son utilisation.

L'IA est un instrument essentiel dans la réalisation des objectifs du Conseil fédéral pour la transformation numérique et le développement des infrastructures correspondantes dans l'administration fédérale². Les présentes lignes directrices servent de **cadre d'orientation général** en lien avec l'IA dans l'administration fédérale et doivent à ce titre **garantir une politique cohérente**. Plus précisément, elles donnent des indications à l'administration fédérale et aux organes chargés de tâches administratives de la Confédération dans les contextes suivants :

- l'élaboration de stratégies sectorielles en matière d'IA dans un objectif de cohérence entre les différents thèmes politiques de la Confédération concernés par l'IA ;
- l'introduction ou l'adaptation de réglementations spécifiques dans tous les domaines d'application sectoriels qui sont concernés par l'IA ;
- le développement et l'emploi de systèmes d'IA dans les domaines de travail de la Confédération ;
- la participation à l'élaboration de la réglementation internationale sur l'IA.

La stratégie « Suisse numérique » de septembre 2020, qui se veut une **stratégie faitière**, fixe les lignes directrices déterminant l'action de l'État dans le domaine du numérique. Elle vise à faciliter les changements structurels à travers la transformation numérique, à exploiter activement les opportunités et à évaluer correctement les risques. Elle est donc régulièrement mise à jour. Les principes fixés dans cette stratégie servent aussi de cadre de référence pour l'IA. La Stratégie de politique extérieure numérique 2021-2024 de novembre 2020, qui définit les fondements conceptuels de la participation à la gouvernance internationale en matière de numérisation, constitue un autre document de base pour les lignes directrices relatives à l'IA.

Le présent document définit au chapitre 2 **sept lignes directrices fondamentales** en matière d'IA. Le chapitre 3 indique comment assurer le suivi des développements ultérieurs de l'IA.

Une grande responsabilité est attribuée au domaine de la formation, de la science et de l'innovation en ce qui concerne les compétences requises pour faire fructifier le potentiel de croissance et d'innovation de l'IA et surmonter les défis environnementaux et sociaux. C'est pourquoi des lignes directrices spécifiques pour ces domaines politiques sont présentées à l'annexe 1. Sur le plan des défis de société, il faut également tenir compte du fait que l'ordre juridique existant s'applique intégralement, y compris dans le domaine d'application de l'IA (explications à l'annexe 2).

¹ Rapport du groupe de travail interdépartemental Intelligence artificielle au Conseil fédéral (2019) : « Défis de l'intelligence artificielle ».

² Le Conseil fédéral (2019) : « Modèle cible pour la transformation numérique de l'administration fédérale et le développement des infrastructures numériques ».

2 Lignes directrices relatives à l'IA

La manière dont l'IA peut être employée en Suisse est subordonnée à l'ordre juridique national et international, notamment à la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101) et aux normes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Il convient également de suivre les lignes directrices suivantes, lesquelles, selon le contexte, s'appliquent de manière plus ou moins étroite³.

Ligne directrice 1 : placer l'être humain au cœur des préoccupations

La **dignité et le bien-être de chaque individu**, de même que l'**intérêt public**, doivent être au premier plan lors du développement et de l'utilisation de systèmes d'IA. L'autodétermination doit être garantie : les individus doivent être en mesure de participer à la vie économique et sociale de manière autonome et responsable. Le recours à l'IA doit sur ce point contribuer à accroître la qualité de vie des personnes et à développer notre société de manière durable des points de vue social, politique, économique et environnemental. Ce faisant, il doit soutenir l'égalité des chances, mais aussi encourager et faciliter l'accès à la formation, aux biens, aux services et aux technologies.

La protection des **droits fondamentaux** prend une dimension particulière dans l'utilisation de l'IA. Des considérations relevant de l'éthique et des droits fondamentaux doivent intervenir dans la conception et l'emploi de l'IA (« ethics by design »). Les applications d'IA susceptibles de toucher aux droits fondamentaux doivent être complétées par une analyse d'impact, une observation constante et des mesures de protection et de contrôle adaptées, particulièrement lors du recours à de la « self learning » IA.⁴

Il s'agit par exemple de protéger des personnes, quel que soit leur sexe, ou des groupes de personnes contre les **discriminations** et la stigmatisation. Cela exige de prévoir des mesures de protection et de contrôle aux niveaux technique et organisationnel, d'utiliser des données équilibrées et d'une qualité élevée ou de renforcer les mesures de protection par des mesures d'accompagnement.

Les technologies d'IA utilisées par la Confédération doivent être conçues de telle sorte que la **sphère privée** soit protégée selon les standards et que les **dispositions sur la protection des données** soient respectées en tout temps (cf. aussi annexe 2).

Ligne directrice 2 : conditions propices au développement et à l'utilisation de l'IA

La Confédération doit continuer de veiller à l'existence de conditions propices à l'exploitation des chances offertes par l'IA. La Suisse doit continuer de se positionner en tant que site leader, innovant pour la recherche, le développement, l'application et l'exploitation commerciale de l'IA. L'IA doit contribuer à garantir une qualité de vie élevée au sens du développement durable,

³ Ces lignes directrices s'appuient sur les travaux de l'OCDE, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne :

- principes de l'OCDE sur l'IA, mai 2019 ([LINK](#))
- recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, avril 2020 ([LINK](#))
- « Intelligence artificielle – Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance », février 2020 ([LINK](#)),
- « Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance » du Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle, juin 2018 ([LINK](#)).

⁴ En matière d'analyse d'impact, on pourra s'inspirer par analogie des analyses d'impact de la réglementation ([LINK](#)), des études d'impact sur l'égalité entre femmes et hommes des projets législatifs ([LINK](#)) et des études d'impact sur la protection des données prévues par la nouvelle loi fédérale sur la protection des données.

avec l'Agenda 2030 pour cadre d'orientation général en la matière. Il est donc nécessaire d'adopter une approche réglementaire équilibrée pour pouvoir atteindre ces différents objectifs.

Parmi les facteurs de succès pour le positionnement de la Suisse dans le domaine de l'IA, il faut citer le maintien par la Confédération d'une **réglementation technologiquement neutre**, qui laisse de la marge à l'innovation tout en garantissant une application responsable et bénéficiant d'une légitimité démocratique, un niveau élevé de sécurité juridique et la réputation de la Suisse en tant que site de recherche et d'innovation. Ces conditions-cadres, qui ont fait leurs preuves, garantissent que la Suisse saura également saisir les chances offertes par cette technologie de base et exploiter ses propres atouts afin de réussir dans le domaine des technologies liées à l'IA.

Dans le domaine de l'IA comme dans d'autres, les décisions relatives au **choix de technologies spécifiques** reviennent aux acteurs de l'économie et de la science. Le rôle de la politique est de créer les espaces qui permettent à ces acteurs d'avoir une marge de liberté, mais aussi de fixer le cadre réglementaire et les limites nécessaires.

La formation, la recherche et l'innovation constituent une base fondamentale pour le haut niveau de compétitivité de la Suisse. Les compétences dans ces domaines sont à renforcer dans la perspective de l'exploitation des applications et des innovations potentielles liées à l'IA. La recherche et l'innovation doivent être autant que possible dégagées d'entraves, et les bases doivent être créés pour un développement responsable de l'IA.⁵ Il convient de soutenir les innovations dans le cadre des organes existants et selon les principes éprouvés de l'approche ascendante (« bottom-up »).

Les possibilités de **croissance économique, de prospérité, de sécurité, d'emplois et de réduction de l'empreinte écologique et de la consommation d'énergie** qui ressortent des applications de l'IA doivent pouvoir être exploitées de façon optimale. Pour cela, les entreprises doivent disposer de la latitude nécessaire aux gains d'efficacité et au déploiement de nouveaux modèles d'affaires ; les solutions numériques doivent bénéficier d'un cadre conçu de sorte à ne pas freiner les innovations ; au contraire, ces dernières doivent contribuer à renforcer la création de valeur et le développement durable.

Ligne directrice 3 : transparence, traçabilité et explicabilité

La transparence, la traçabilité et l'explicabilité sont des conditions préalables à une IA digne de confiance. Une décision fondée sur l'IA et l'interaction entre plusieurs systèmes d'IA doivent être clairement identifiables comme telles. Si l'on veut pouvoir garantir l'observation d'autres principes et le respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme, il faut que le but et le mode de fonctionnement de l'IA soient mis en évidence de manière responsable et conforme au droit. En outre, les jeux de données qui servent à entraîner ou à développer l'IA doivent être mis en évidence dans le cadre des obligations légales de manière à permettre un contrôle. Les processus de décision fondés sur l'IA doivent être conçus de sorte que les personnes directement ou indirectement concernées puissent les retracer et que la manière dont ces processus déploient des effets puisse être contrôlée par les spécialistes. C'est d'autant plus important si les processus sont susceptibles d'amener l'IA à prendre des décisions discutables du point de vue éthique. Notons à cet égard que, pour certaines méthodes d'IA, la traçabilité pose un défi fondamental.

La **politique en matière de données** doit trouver un équilibre entre la protection de la personnalité et l'exploitation des données. Elle doit faire en sorte que les données utilisées dans les

⁵ Les lignes directrices spécifiques applicables à la formation et à la science servent de base pour renforcer les compétences dans ces domaines en termes de responsabilité sociale. Celles-ci sont présentées à l'annexe 1.

applications liées à l'IA soient d'une qualité suffisante et puissent être documentées correctement. Cela suppose notamment que la collecte et l'utilisation des données soient conformes au but visé (« fit for purpose »), qu'elles répondent à des normes éthiques et qu'elles garantissent la sécurité et l'interopérabilité des systèmes de données. La loi fédérale sur la protection des données prévoit en outre des devoirs de transparence en lien avec les décisions automatisées (voir annexe 2, ch. II).

Ligne directrice 4 : responsabilité

Afin de déterminer et de constater les responsabilités en cas de dommage, d'accident ou de violation du droit, il est nécessaire **d'établir clairement la responsabilité** lors de l'utilisation de l'IA. La responsabilité ne doit pas être déléguée à des machines.

Ligne directrice 5 : sécurité

Dès la conception, les systèmes d'IA doivent être **sûrs, robustes et résilients** de sorte à déployer des effets positifs sur les êtres humains et l'environnement, et à ne pas pouvoir être détournés à des fins abusives ni être utilisés de manière erronée. Des mesures appropriées doivent être prévues afin d'éviter les erreurs de décision graves. Dans la mesure du possible, on donnera la préférence aux systèmes d'IA connectés de manière décentralisée. Poursuivre et juger de manière appropriée les conséquences de l'utilisation de l'IA permet d'identifier en temps utile les risques encourus par les individus, la société, l'économie et l'environnement, et d'éviter ou de minimiser ces risques⁶.

Ligne directrice 6 : participation active à la gouvernance en matière d'IA

Pour un pays hautement développé et hyperconnecté comme la Suisse, il est essentiel de **participer activement à la gouvernance mondiale en matière d'IA**. C'est pourquoi la Suisse continue de s'impliquer dans les organisations internationales et les processus pertinents : ONU, OCDE, UIT, UNESCO, Conseil de l'Europe et Partenariat pour la paix, surtout dans l'élaboration de normes et de standards internationaux en matière d'IA. Elle suivra également les développements au sein de l'UE et de l'OTAN. Ce faisant, elle défend ses propres intérêts et valeurs, mais elle s'engage aussi particulièrement pour que le développement et l'utilisation de l'IA répondent également aux obligations et aux normes en vigueur à l'échelon international – notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et la conduite responsable des entreprises⁷.

Ligne directrice 7 : implication de tous les acteurs pertinents aux plans national et international

La Suisse doit s'engager pour que les processus de décision sur la gouvernance en matière d'IA **intègrent toutes les parties prenantes** à l'échelle mondiale (pays en développement inclus), à savoir aussi bien les États que le secteur privé, la société civile et les experts techniques et scientifiques, et pour que ces parties prenantes puissent être réellement placées devant leurs responsabilités lors de la mise en œuvre des décisions. Dans la lignée de ses priorités en politique extérieure, la Suisse encourage le maillage et la coopération transversale

⁶ Les mesures inscrites dans la stratégie nationale de protection des infrastructures critiques (PIC) ([LINK](#)) et dans celle de protection de la Suisse contre les cyberrisques (SNPC) ([LINK](#)) doivent être appliquées en particulier dans le cadre des analyses de risque et de vulnérabilité.

⁷ Les principales normes internationales concernant la responsabilité sociétale des entreprises sont les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

de tous les acteurs dans le domaine de l'IA, avec pour objectif de renforcer la position de Genève en tant que pôle de la gouvernance numérique en matière d'IA.

3 Suivi de l'évolution de l'IA sur la durée

Compte tenu de la forte dynamique technologique, l'évolution de la situation en matière d'IA doit faire l'objet d'un suivi attentif et constant, qui doit être intensifié le cas échéant⁸. Ce suivi doit être assuré dans le cadre des politiques sectorielles et de la compétence des différents offices fédéraux. Les présentes lignes directrices visent à garantir la cohérence d'ensemble. Par ailleurs, le **dialogue et l'échange de savoir et d'informations** entre toutes les parties prenantes sur les défis spécifiques et les mesures engagées est également une composante importante dans ce domaine.

Au vu de la dimension mondiale de l'IA, le dialogue doit être mené tant à l'échelle nationale qu'internationale. En particulier, les forums internationaux sur lesquels la Suisse est présente constituent un cadre qui permet de formuler et de suivre des questions de fond liées au développement ultérieur de l'IA et à ses applications et de garantir un monitoring adéquat.

On veillera à **garantir l'actualité et l'applicabilité des es présentes lignes directrices**. Leur évaluation périodique sous cet angle et les éventuelles modifications sont à mettre en adéquation avec la stratégie « Suisse numérique » et la Stratégie de politique extérieure numérique 2021-2024.

⁸ Le rapport de décembre 2019 « Défis de l'intelligence artificielle » expose en détail dans quels champs politiques et sur quels défis spécifiques ou questions techniques les différents services de la Confédération sont déjà à l'œuvre.

Annexe 1 : Lignes directrices spécifiques dans le domaine politique de la formation, de la science et de l'innovation

Les compétences dans les domaines de la **formation, de la science et de l'innovation** comptent parmi les principales conditions propices à une exploitation réussie de l'IA.

L'IA apporte des opportunités considérables d'améliorer **l'enseignement et l'apprentissage**. D'un autre côté, elle a des conséquences sur les compétences dont les citoyens devraient disposer pour vivre et travailler dans une société numérisée. Le système de formation doit garantir que tout un chacun pourra acquérir les compétences de base requises et les compétences spécifiques pour la production de l'IA et, partant, contribuer à la formation de spécialistes de l'IA.

La **science** joue un rôle fondamental pour que l'utilisation de l'IA évolue dans le meilleur intérêt de la société au sens du développement durable. D'une part, parce qu'elle fournit les **bases qui font évoluer les technologies** d'IA, objet d'une vive concurrence mondiale. D'autre part, parce qu'elle se penche sur les applications d'IA pouvant contribuer de manière déterminante à résoudre les grands défis de société. Parallèlement, de nouvelles bases scientifiques serviront à prévenir ou à diminuer les risques et les problèmes éventuels découlant de l'IA.

Dans la perspective de tirer le meilleur parti des opportunités offertes par l'IA et de positionner la Suisse en tant que pôle leader dans la recherche, le développement et l'utilisation de l'IA, **les compétences dans la formation, la recherche et l'innovation doivent rester en phase avec les évolutions et être renforcées**. Il faudra veiller au respect des principes inscrits dans la politique fédérale en matière de technologies et d'innovation, qui jusqu'à présent ont montré leur pertinence dans le contexte du développement dynamique de l'IA :

- **Principe de la neutralité technologique**

La Confédération ne prescrit pas quelles technologies doivent être employées dans la formation, la science et l'économie ; elle renonce en général à encourager des technologies spécifiques. La politique doit veiller à l'instauration de conditions-cadres optimales et propices à l'innovation, de sorte à permettre l'essor des nouvelles technologies. Une telle ouverture de l'État vis-à-vis des nouvelles technologies permet d'exploiter de manière optimale le potentiel de nouvelles idées et d'innovations. Pour soutenir les principes de transparence, de traçabilité et d'explicabilité dans l'utilisation de l'IA, il convient – autant que possible – de donner la priorité aux systèmes ouverts ; cela vaut surtout pour l'utilisation de l'IA dans la formation et le domaine scientifique.

- **Approche ascendante (bottom-up)**

Les choix technologiques spécifiques appartiennent aux acteurs concernés de la formation, de la science et de l'économie. Les autorités politiques ont pour rôle de réunir les conditions et de ménager les espaces de liberté nécessaires aux parties prenantes. Un degré élevé d'autonomie et un cadre concurrentiel permettent de faire en sorte que les acteurs assument leurs responsabilités.

Afin de permettre à la science et à la formation de fournir une contribution aussi importante que possible au bien-être social, la recherche sur l'application de l'IA doit aussi se pencher sur les **conséquences sociales et écologiques** dans toute leur amplitude. Cet aspect comprend notamment les dimensions suivantes :

- **Fondements de l'intelligence artificielle**

Des éléments centraux de l'IA restent à régler d'un point de vue méthodologique. Ces éléments changeront de manière fondamentale la portée et les possibilités d'utilisation

de ces technologies, à la fois sur les plans quantitatif et qualitatif. Il est donc essentiel d'élargir les bases méthodologiques, en plus des applications de l'IA.

- **Normes et valeurs éthiques, juridiques et sociales**

La science doit contribuer à ce que les recherches sur l'IA intègrent l'impact sociétal et écologique et que les systèmes d'IA soient conçus et utilisés en tenant compte des normes juridiques et des exigences et valeurs éthiques et sociales.

- **Complémentarité entre l'homme et l'IA**

La science et la formation doivent améliorer la compréhension d'une IA qui soit complémentaire de l'être humain et qui soit à même de soutenir avec succès les activités et les compétences humaines.

- **Acceptation de l'IA**

La science doit entretenir activement le dialogue avec la société afin de renforcer les compétences de cette dernière (en particulier dans le domaine de la culture des données, ou *data literacy*) pour une meilleure compréhension de l'IA, ainsi que des chances et des risques liés aux applications d'IA.

La science et les institutions de formation devront aborder les défis liés à l'IA dans le cadre de leur domaine de compétence respectif. C'est à leurs organes et aux hautes écoles qu'il appartient de créer leurs propres lignes directrices dans le contexte de l'utilisation de l'IA, mais aussi de décider des investissements dans la recherche et de leurs priorités de recherche.

Annexe 2 : Applicabilité de l'ordre juridique en vigueur

I. Normes générales applicables

L'intelligence artificielle (IA) se développe dans un ordre juridique préexistant qui s'applique aussi à elle. Cet ordre juridique consiste en des normes internationales ainsi que nationales. Cette annexe a pour but de présenter quelques législations importantes où des dispositions technologiquement neutres s'appliquent au domaine de l'IA. Un chapitre particulier est consacré à la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, qui prévoit des mesures pouvant s'appliquer spécifiquement à l'IA. Cette liste n'a pas pour but d'être exhaustive.

- **Les droits fondamentaux et les droits de l'homme**

Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique. Ils sont énoncés dans les articles 7 et suivants de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101). Le droit international, telle la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; RS 0.101) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2), prévoit des garanties analogues. Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique (art. 35 al. 1 Cst.). En outre, toute restriction d'un droit fondamental doit réunir les conditions fixées à l'art. 36 Cst. Le respect des principes du droit humanitaire international doit être garanti en toutes circonstances. Ainsi, dans le cas du développement de nouvelles armes, il convient de s'assurer de la conformité avec le droit humanitaire international.

- **La protection de la propriété intellectuelle**

Le domaine de la propriété intellectuelle est aussi d'importance pour l'IA, en particulier lors du traitement ou lors de l'utilisation de données protégées par le droit d'auteur. La loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI ; RS 232.14), la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA ; RS 231.1) et les diverses dispositions légales concernant les secrets d'affaires sont donc à prendre en considération.

- **La responsabilité civile et pénale**

Les robots n'ayant pas de personnalité juridique, une personne physique ou morale sera responsable des préjudices causés par l'IA si les conditions de responsabilité sont remplies. Par exemple, un accident de la circulation routière ou une erreur médicale sont des cas possibles de responsabilités résultant de la mise en œuvre d'une application basée sur l'IA. Dans ce cadre, nous pouvons citer entre autres le code des obligations (CO ; RS 220), le code pénal (CP ; RS 311.0) ou encore la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP ; RS 221.112.944).

- **L'interdiction de la discrimination**

Les dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination et visant à promouvoir l'égalité s'appliquent bien entendu aussi au domaine de l'IA. L'art. 8, al. 2 et 3, Cst., la loi sur l'égalité (LEg ; RS 151.1), la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), les articles 28 et suivants du code civil (CC ; RS 210) sur la protection de la personnalité, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (RS 0.103.1), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (RS 0.104) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109) peuvent en particulier s'appliquer au domaine de l'IA.

- **La sécurité des produits**

La loi sur la sécurité des produits (LSPro ; RS 930.11) règle la sécurité des produits et leur mise sur le marché à des fins commerciales ou professionnelles. Les biens

protégés par la LSPro sont la sécurité et la santé des utilisateurs ou de tiers, mais non, par exemple, la sphère privée. Les jouets connectés sont en première ligne régis par l'ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (OSJo ; RS 817.023.11). L'OSJo ne contient que des exigences relatives à la protection de la santé des consommateurs. Les risques découlant du fait qu'un jouet est mis en réseau par voie numérique ne sont pas couverts par cette ordonnance. Les risques pour la protection des données ou la vie privée pour les jouets relèvent de la loi fédérale sur la protection des données.

II. Nouvelle loi sur la protection des données

La législation sur la protection des données, et en particulier la révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), joue un rôle clé dans le domaine de l'IA. La révision de la LPD, qui a été adoptée lors de la session parlementaire d'automne 2020, prévoit diverses mesures pouvant impacter l'IA de manière spécifique.

- **Notion de profilage**

La nouvelle loi définit le profilage comme « toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique » (art. 5, let. f, nLPD). Certaines conséquences sont attachées à un profilage (en particulier la nécessité d'une base légale formelle, voir art. 34, al. 2, let. b, de la nouvelle LPD). Par ailleurs, le Parlement a prévu à l'art. 5, let. g, une nouvelle définition légale du concept de *profilage à risque élevé*. Toutefois, cette notion s'applique surtout au domaine du droit privé. Les exigences posées par la nouvelle LPD aux bases légales concernant le profilage par des organes de la Confédération restent inchangées par rapport au projet du Conseil fédéral.

- **Données biométriques et données génétiques**

Les données génétiques ainsi que les données biométriques qui identifient de manière unique une personne physique font désormais partie du catalogue des données sensibles. Cela peut avoir des conséquences pour les applications d'IA qui recourent à des technologies comme la reconnaissance faciale, par exemple. Là aussi, des conséquences sont attachées au traitement de données sensibles (en particulier nécessité d'une base légale formelle, voir art. 34, al. 2, let. a, de la nouvelle LPD).

- **Protection des données dès la conception et par défaut (« privacy by design / privacy by default »)**

Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données, et ce, dès la conception du traitement (art. 7 nouvelle LPD).

- **Obligation d'effectuer une analyse d'impact**

Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux, le responsable de traitement doit procéder au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données. Un risque élevé existe notamment en cas de traitement de données sensibles à grande échelle ou de surveillance systématique de grandes parties du domaine public (art. 22 de la nouvelle LPD).

- **Obligation de transparence lors de décisions automatisées (art. 21 et 25, al 2, let. f, de la nouvelle LPD)**

Le responsable du traitement doit informer la personne concernée de toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé ayant des effets juridiques sur la personne concernée ou l'affectant significativement. La personne concernée a en outre le droit de faire valoir son point de vue et d'exiger que la décision soit revue par une personne physique. Ces mesures ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée ou lorsque la décision est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et que la demande de la personne concernée est satisfaite. Lorsque la décision automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle. Le droit de la personne concernée de faire valoir son point de vue et d'exiger que la décision soit revue par une personne physique ne s'applique pas lorsqu'elle ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative ou en vertu d'une autre loi fédérale. Lorsqu'elle exerce son droit d'accès, la personne concernée reçoit notamment les informations relatives à l'existence d'une décision automatisée ainsi qu'à la logique sur laquelle se fonde la décision.

- **Nécessité d'une base légale formelle**

Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale (art. 34 nouvelle LPD). La base légale doit être prévue dans une loi au sens formel dans les trois cas de figure suivants :

- il s'agit d'un traitement de données sensibles ;
- il s'agit de profilage ;
- la finalité ou le mode de traitement est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Le recours à l'IA peut donc nécessiter une base légale formelle, même en l'absence de données sensibles ou de profilage, si le mode de traitement (par ex. décision automatisée) est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

L'art. 34, al. 3, règle les exceptions.